

Jurisprudence / 2. Procédure pénale

Nr. 37 Tribunal fédéral, Cour de droit pénal, Arrêt du 16 janvier 2019 dans la cause X. contre Ministère public du canton de Neuchâtel et autres – 6B_1269/2017

Art. 366 ss CPP : procédure par défaut ; non-comparution du prévenu aux débats ; moment déterminant.

Conformément à la maxime Olim praesens, semper praesens, les dispositions relatives à la...

Ce document est disponible pour les abonnés ou les clients payants par document.

S'abonner →

Acheter →

Essai gratuit →

 Login